RC 1.356

N. Authorize

PROJET DE DÉCRET

SUR

LA COUR DE CASSATION.

Case
FRC
13515

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

1790.

THE NEWBERRY LIBRARY

PROJET DE DÉCRET

SUR

LA COUR DE CASSATION.

ARTICLES COMMUNS.

ARTICLE PREMIER.

HUIT jours après la publication du préſent décret, les électeurs de chaque département ſe réuniront pour nommer un ſujet deſtiné ſoit à la cour de caſſation, ſoit au petit jury de la cour nationale.

II.

Pour être éligible, il faudra réunir toutes les conditions preſcrites pour les membres de la légiſlature; & de plus, avoir été juge, ſuppléant ou homme de loi pendant dix ans, près d'un tribunal de diſtrict.

III.

L'élection se fera au scrutin & à la pluralité absolue des suffrages dans la forme prescrite pour la législature.

IV.

L'élection faite, le nom du sujet élu sera envoyé à l'Assemblée nationale par le procureur-général du Département.

V.

Aussitôt que les noms des quatre-vingt-trois élus seront parvenus à l'Assemblée nationale ou à la législature, il sera procédé par la voie du sort, séance tenante, au choix de trente-trois sujets qui formeront la cour de cassation.

VI.

Les cinquante autres formeront le petit jury de la cour nationale.

VII.

Les trente-trois sujets que le sort aura destinés à former la cour de cassation, se rendront à Paris aussitôt après la notification de leur élection définitive qui leur sera faite par le ministre de la justice.

VIII.

Les cinquante personnes destinées à former le petit

jury national, resteront dans leurs départemens, & pourront continuer à y remplir les fonctions dont elles étoient revêtues, jusqu'à ce qu'elles soient appelées au jugement d'un crime d'état.

IX.

Les membres de la cour de cassation, & ceux de la cour nationale, seront nommés pour deux ans, & recevront par chaque jour, la même indemnité qui est attribuée aux membres de la législature, & de même seulement pendant le temps que dureront leurs fonctions.

COUR NATIONALE.

ARTICLE PREMIER.

La cour nationale connoîtra seulement des crimes dont le corps législatif se rendra accusateur.

II.

Il sera formé dans le sein de la législature un comité de poursuites, composé de douze membres élus au scrutin.

III.

Lorsqu'un crime d'état sera découvert ou présumé, le comité de poursuites, sans en rendre compte à la législature, fera informer & décréter, s'il y a lieu, par le juge du lieu du délit.

IV.

L'information faite & rapportée à la légiſlature, elle prononcera s'il y a lieu ou non à l'accuſation.

V.

S'il y a lieu à l'accuſation, le comité de pourſuite mandera ſans délai les cinquante jurys réſidans dans leurs départemens, leſquels ſe rendront dans la ville où la légiſlature tiendra ſes ſéances.

VI.

L'accuſé ou les accuſés pourront récuſer 25 jurys, ſans autre motif que leur volonté.

VII.

Les jurys ne pourront juger qu'au nombre de 20 au moins.

VIII.

Si le petit Jury juge que l'accuſé eſt coupable, le tribunal de caſſation en ſon entier, faiſant les fonctions de grand juge, prononcera que l'accuſé a encouru telle ou telle peine en vertu de la loi.

COUR DE CASSATION.

ARTICLE PREMIER.

Les trente-trois membres de cette cour éliront entre eux leur préſident, lequel reſtera en place pendant deux

ans, & se formeront en trois sections de onze juges chacune.

II.

Chaque section élira dans son sein son président particulier.

III.

Les fonctions du tribunal de cassation seront de prononcer sur toutes les demandes en cassation contre les jugemens rendus en dernier ressort, de juger les contestations de compétence entre les tribunaux, & les demandes de prise à partie formées contre un tribunal entier, ou contre un commissaire du roi.

IV.

Toutes les sections exerceront les mêmes fonctions; & jugeront séparément les demandes en cassation. Les affaires actuellement pendantes, & celles à venir, seront réparties entre les sections.

V.

Elles se réuniront lorsqu'il sera question de juger une prise à partie contre un tribunal, ou contre un juge, ou contre un Commissaire du Roi.

J'adopte ici les articles VII, VIII, IX, X, jusqu'à l'article XX inclusivement du projet du comité de constitution.

VI.

Le délai pour se pourvoir en cassation d'un jugement sera de trois mois, du jour de la signification du jugement.

VII.

Le greffier ſera nommé par les membres du tribunal ; il ne ſera révocable que pour prévarication jugée.

VIII.

L'inſtallation du tribunal de caſſation ſera faite par une députation de douze membres de la légiſlature, & par deux commiſſaires du roi, après que tous les membres de ce tribunal auront prêté à la barre de l'Aſſemblée du corps légiſlatif le ſerment de bien & fidellement remplir leurs fonctions.

IX.

Le conſeil des parties, les maîtres de requêtes, les avocats au conſeil ſont ſupprimés. Ils ceſſeront leurs fonctions le jour de l'inſtallation de la cour de caſſation.

X.

Il y aura un ſeul miniſtre de la juſtice ſous le titre de garde-des-ſceaux.